

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 103

3^{ème} TRIMESTRE 2019

DÉCISION N° 19 082

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de poursuivre la mise à disposition d'une ludothèque hebdomadaire à la disposition du public

DECIDE

ARTICLE 1 : au terme d'une procédure de consultation, de signer une nouvelle convention entre l'Association "La Roulotte" et la Mairie de Saint-Junien afin de poursuivre pour une année supplémentaire la ludothèque hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2019. La prestation sera renouvelable par période annuelle (reconduction expresse), sans que la durée globale de validité de la convention n'excède 3 années.

ARTICLE 2 : l'Association s'engage à mettre à disposition le matériel approprié (jeux, jouets...pour tous âges) ainsi que les intervenants qualifiés pour la mise en œuvre des animations chaque semaine. Les deux ludothécaires doivent en outre promouvoir l'action, établir des bilans mensuels et participer aux réunions de concertation et de bilans nécessaires.

ARTICLE 3 : la structure municipale qui accueille s'engage à fournir un lieu adapté et le mobilier nécessaire pour le bon fonctionnement de la ludothèque.

ARTICLE 4 : les conditions d'intervention sont définies dans la convention annexée.

ARTICLE 5 : la Commune et l'Association déclarent avoir souscrit leur assurance propre.

ARTICLE 6 : le tarif horaire s'élève à 31,31 € TTC. Les frais de déplacement sont compris dans ce tarif. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif à réception des factures.

ARTICLE 7 : les deux parties s'engagent à prévenir, dans les plus brefs délais, le partenaire pour tout empêchement ponctuel.

ARTICLE 8 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 juillet 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 083

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du 17 avril 2014 déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu l'opération de travaux visant à la réhabilitation de la supervision des équipements du service des eaux et les inscriptions budgétaires de l'exercice 2019 (rubrique 23)

Vu la procédure administrative de consultation engagée le 03 janvier 2019 pour l'attribution d'un marché de travaux en procédure adaptée, en référence aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu la décomposition des prestations en une tranche ferme et trois tranches optionnelles définies sur le fondement du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le procès-verbal d'enregistrement des plis réceptionnés par les services techniques et les rapports de procédure administrative et d'analyse des offres présentés pour avis et proposition de classement à la Commission compétente,

DECIDE

ARTICLE 1 : après examen des garanties professionnelles et financières des opérateurs économiques, et en référence au procès-verbal de la commission qui formule un avis sur le classement des offres fondé sur les critères de jugement mentionnés au règlement particulier de la consultation, le contrat de travaux est attribué à l'entreprise Fournie et Cie - 79190 Sauze Vaussais.

ARTICLE 2 : les travaux seront rémunérés par un prix global et forfaitaire, le montant global prévisionnel de l'opération s'élève à 92 494,00 € hors taxes y compris les trois tranches optionnelles et les variantes à l'initiative du candidat retenues par la collectivité. Ces variantes concernent les prestations de fourniture et installation Windows server 2016 avec remplacement des 2 PC, le réemploi des PC existants pour Unity et mesure de la STEP, et le basculement automatique des serveurs SG4000.

Un exemplaire du contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution.

Les délais d'exécution tel que définis à l'acte d'engagement sont de 4 semaines pour la tranche ferme et de 2 semaines pour chaque tranche optionnelle (hors période de préparation). Ils s'apprécieront à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant l'engagement de chaque tranche.

Fait à Saint-Junien, le 05 juillet 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 084

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le programme de travaux en vue de la création d'un assainissement autonome à la base nautique – site Corot – 87200 Saint-Junien

Vu la proposition de mission de maîtrise d'œuvre présentée par le cabinet Vincent

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la mission de maîtrise d'œuvre présentée par le cabinet Vincent, géomètre expert – 15 rue Camille Saens – 87200 Saint-Junien

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à la signature de celui-ci et la prestation sera payée après chaque phase de travaux (soit 3 phases de facturation) pour un montant global de 4 240 € H.T.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget d'investissement

Fait à Saint-Junien, le 08 juillet 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 085

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs signes le 18 mars 2017 entre la commune de Saint-Junien et l'association ROC ASSJ Hand Ball

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer les avenants n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune de Saint-Junien et l'association ROC ASSJ Hand Ball, et de verser la somme de 86 000 euros sur l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées à l'article 6574 sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 10 juillet 2019,

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 086

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019

Vu la convention entre la municipalité et l'ASSJ Omnisports du 01 septembre 2011

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs signées le 18 mars 2017, entre la commune de Saint-Junien et

L'association ASSJ Athlétisme

L'association ASSJ Football

L'association ROC ASSJ HANDBALL 87

L'association RUGBY

Vu la délibération 2019/83 du 26 juin 2019 votant la répartition de la subvention ASSJ Omnisports

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer les avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune de Saint-Junien et

L'association ASSJ Athlétisme et de verser la somme de 5 060 euros

L'association ASSJ Football et de verser la somme de 4 600 euros

L'association ROC ASSJ HANDBALL 87 et de verser la somme de 3 750 euros

L'association RUGBY et de verser la somme de 5 550 euros

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées à l'article 6574 sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 10 juillet 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 087

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de la journée nationale des assistants maternels, la Commune de Verneuil sur Vienne et les relais assistants maternels (RAM) du Pays Ouest Limousin organisent une manifestation le samedi 23 novembre 2019 de 9h00 à 17h00 à la salle polyvalente des Vaseix à Verneuil sur Vienne

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider le principe d'un partenariat entre les différents relais du Pays Ouest Limousin dans le cadre de la journée nationale des assistants maternels le 23 novembre 2019.

ARTICLE 2 : de signer la convention de partenariat avec la commune de Verneuil sur Vienne portant sur le versement d'une aide de 340 euros maximum au vu d'un titre de recettes émis par celle ci

ARTICLE 3 : de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que l'animatrice du RAM, situé sur son territoire, se rende disponible lors de cette journée.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 15 juillet 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 088

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association Champ Libre d'un festival pluridisciplinaire

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif 2019 voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Culture" et "Patrimoine" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention d'objectifs avec l'Association Champ libre, représentée par Charles Meillat, Président, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le Festival Champ libre.

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et selon le Budget primitif de l'année en cours voté, la ville contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 8 000 €.

La ville verse une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée et verse le solde après les vérifications du compte rendu financier et du rapport d'activité.

Pour les deuxième et troisième années, et après vérification annuelle par l'administration que la contribution financière ne dépasse pas le coût de la mise en œuvre du service et sous réserve de l'inscription des crédits, cette contribution fait l'objet d'une avance avant le 31 juillet de chaque année. L'administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 juillet 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 089

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association Saxophonie d'un festival musical

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif 2019 voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Saxophonie, représentée par Gérald Bire, Président, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le Festival Saxophonie.

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et selon le Budget primitif de l'année en cours voté, la ville contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 3 700 €.

La ville verse une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée et verse le solde après les vérifications du compte rendu financier et du rapport d'activité.

Pour les deuxième et troisième années, et après vérification annuelle par l'Administration que la contribution financière ne dépasse pas le coût de la mise en œuvre du service et sous réserve de l'inscription des crédits, cette contribution fait l'objet d'une avance avant le 31 juillet de chaque année. L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 juillet 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 090

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité de la Commune de Saint-Junien de maintenir au meilleur niveau de fonctionnement ses équipements tant pour les services rendus à ses administrés que pour les agents ou autres usagers qui en sont les utilisateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre en vente via la plateforme WEBENCHERES.COM les biens d'une valeur nominale inférieure à 4 600,00 € dans les conditions optimales de transparence et de traçabilité.

Matériel	Numéro inventaire	Année d'acquisition	Prix de vente
Fiat Scudo	2009 0007 00-001E	2009	2 150 €
Citroën Saxo	2002 0010 00-002E	2002	500 €

ARTICLE 2 : d'accepter la vente des matériels mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : les produits des ventes ainsi réalisées, seront affectés au budget général de la commune.

Fait à Saint-Junien, le 18 juillet 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 091

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité de la Commune de Saint-Junien de maintenir au meilleur niveau de fonctionnement ses équipements tant pour les services rendus à ses administrés que pour les agents ou autres usagers qui en sont les utilisateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre en vente via la plateforme WEBENCHERES.COM les biens d'une valeur nominale inférieure à 4 600,00 € dans les conditions optimales de transparence et de traçabilité.

Matériel	Numéro inventaire	Année d'acquisition	Prix de vente
Imprimante epon wf-7110dtw	2014 0045 00-001	2014	68 €
Traceur epon T7000	2014 0045 00-001	2014	525 €

ARTICLE 2 : d'accepter la vente des matériels mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : les produits des ventes ainsi réalisées, seront affectés au budget général de la commune.

Fait à Saint-Junien, le 18 juillet 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 092

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que le 23 décembre 2018, le véhicule immatriculé AX-703-XG appartenant à Monsieur Brissaud Pascal a endommagé un candélabre appartenant à la commune de Saint-Junien situé chemin des Gouttes - 87200 Saint-Junien.

Considérant que GMF Assurances, assureur de Monsieur Brissaud Pascal, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 1 470 euros

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie GMF Assurances à la ville de Saint-Junien, soit un règlement de 1 470 euros par chèque du crédit coopératif.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 093

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance des logiciels de gestion de la micro crèche, du centre de loisirs, du relais assistante maternelle et de la halte-garderie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de contrat présentée par la société Aiga - 110 avenue Barthélémy Buyer - 69009 Lyon, est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de la redevance 2019 est fixé à 1 893,00 € HT (2 271,60 € TTC). Le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 1 an et peut être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2019.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonctions 64 et 421.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 094

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la volonté de la municipalité de renouveler son adhésion au Comité National des Villes et Villages Fleuris notamment afin de bénéficier de leur accompagnement dans la valorisation de l'action du service gestionnaire des espaces verts

Vu l'appel à cotisation faite par le Comité National des Villes et Villages Fleuris.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter de s'acquitter de la cotisation d'adhésion à l'association du Comité National des Villes et Villages Fleuris – Ministère de l'économie et des finances – Télédéc 311 – 6, rue Louise Weiss -75703 Paris Cedex 13.

ARTICLE 2 : la présente adhésion prendra effet à la signature de celle-ci pour un montant de 350 € correspondant à une cotisation de catégorie 4 (commune de 10 000 à 19 999 habitants).

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget général à l'article 6281 cotisation)

Fait à Saint-Junien, le 24 juillet 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 26/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 095

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat d'engagement avec Florent Gardou, Artiste musicien, qui s'engage à donner un spectacle de "Old School", le 25 juillet 2019, à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'Art scène

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à un salaire net 90,10 € TTC auquel s'ajoutent 28,95 € TTC de frais professionnels ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de 89,90 € TTC (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets, frais professionnels et cotisations de 208 € 95 TTC

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 juillet 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/08/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 096

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que le 9 novembre 2018, le véhicule BY-531-AK appartenant à Monsieur Bittermann Guillaume a endommagé une bouche à incendie appartenant à la commune de Saint-Junien, situé 710 route de Saulgond - 87200 Saint-Junien.

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, et la MATMUT assureur de Monsieur Bittermann proposent d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 2 263,43 euros

Considérant que SMACL Assurances propose un règlement en deux temps selon les modalités suivantes : un règlement immédiat de 2 000 euros de la MATMUT correspondant à la franchise puis un règlement différé après travaux et justificatifs de 263,43 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par les compagnies d'assurances à la ville de Saint-Junien, soit un premier règlement de 2 000 euros puis un règlement différé après justificatifs de 263,43 euros

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 1^{er} août 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/08/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 097

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que le 28 janvier 2018, le véhicule immatriculé AK-644-GP appartenant à Monsieur Cubeau Jean-Louis a endommagé du mobilier urbain appartenant à la commune de Saint-Junien situé avenue d'Estienne d'Orves - 87200 Saint-Junien.

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 504.40 euros

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit un règlement de 504,40 euros par chèque du crédit agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 1^{er} août 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/08/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 098

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 11 juillet et le 22 août 2019 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat d'engagement avec SMartFr, représentée par Sébastien Paule en sa qualité de gérant, qui s'engage à donner un spectacle de "OLY", le 13 août 2019, à 18 h 30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'Art scène

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le défraiement du transport, le dédommagement des repas et le dédommagement panier s'élève à 920,40 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 02 août 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/08/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 099

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une subvention destinée à financer des actions de prévention médico-sociale est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, 11 rue François Chénieux – 87031 Limoges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude Leblois, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de la Commission permanente en date du 6 août 2019
Ci-après désigné par les termes "le Département"

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 St Junien
Ci-après désigné par les termes "le porteur de projet"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de versement de la participation départementale allouée aux promoteurs d'actions dans le cadre de la CFPPA, ainsi que les obligations réciproques des parties.

A cet effet, elle précise notamment les actions à entreprendre par le porteur de projet pour bénéficier de ce concours financier.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2-1 – Modalités d’attribution des crédits

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Département s’engage à verser au porteur de projet au titre de l’exercice 2019, une participation départementale de 7500 euros pour l’action développée en annexe 1.

2-2 – Modalités de versements des crédits

Le versement de la participation départementale allouée au porteur de projet sera effectuée par le Département selon les modalités suivantes :

- Pour les montants supérieurs à 5000 euros : 60 % dès la signature par les deux parties de la présente convention, puis versement du solde de 40% lors de la finalisation de l’action ou au regard du bilan intermédiaire transmis le 31 janvier 2020 ;
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 5000 euros : le versement interviendra dès la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3-1 – Affectation des crédits

Le porteur de projet s’engage à affecter la participation départementale reçue du Département, au cours de la période d’exécution de la présente convention, conformément au projet mentionné en annexe 1.

Les crédits ainsi versés devront financer au maximum 90% des dépenses réalisées, dans le respect de l’intégralité du projet présenté.

3-2 – Reversement des crédits

L’utilisation par le porteur de projet de tout ou partie de la participation accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement du montant non affecté par le porteur de projet au Département.

3-3- Documents à produire au Département

Le porteur de projet s’engage à fournir au Département :

- Préalablement à l’attribution de la participation, les pièces justificatives mentionnées à l’annexe 1 si la nature du projet le requiert ;
- Pour le 31 janvier 2020 :
 - o Un bilan intermédiaire de l’action menée conformément au modèle joint
 - o Un bilan financier relatif à l’utilisation des crédits de mise en œuvre de l’action ;
- A la fin de l’action ou au plus tard le 30 juin 2020 :
 - o Un bilan d’activité final de l’action menée accompagné des indicateurs conformément au modèle joint
 - o Un bilan financier final relatif à l’utilisation des crédits de mise en œuvre de l’action

Il s’engage également à transmettre tous documents ou informations complémentaires que le Département pourrait être amené à lui demander aux fins de vérification du bon emploi du financement.

Il est précisé que l’ensemble de ces documents pourra être utilisé par le Département pour contrôler la destination de la participation.

3-4- Communication

Le porteur de projet reconnaît au Département, la qualité de partenaire de son action. A ce titre, il s’engage notamment à faire systématiquement état du soutien financier du Département dans le cadre de la CFPPA, dans les différents documents ou supports de communication liés à son activité (rapport d’activité, plaquettes, affiches, ...).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature. Elle pourra toutefois être résiliée avant son terme dans les conditions prévues à l'article 5 de cette même convention.

Elle pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- À tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- De plein droit par le Département, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du porteur de projet ;
- Unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

Fait à Saint-Junien, le 07 août 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 09/12/2019

DÉCISION N° 19 100

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de septembre 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,75 € HT, soit 564,90 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 19 août 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 101

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité pour la Mairie de Saint-Junien de maintenir au niveau de fonctionnement ses équipements, tant pour les services rendus à ses administrés que pour les agents ou autres usagers qui en sont les utilisateurs

Vu la demande présentée par l'association le Pont Levis domiciliée 46 rue Lucien Dumas – 87200 Saint-Junien, pour acquérir un véhicule municipal

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter de vendre à cette association le véhicule type B110 Renault immatriculé 2142 ST 87 inventorié 1999 0041-01 pour un montant de 1 000 €

ARTICLE 2 : conformément à l'arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de plus de 4 ans, il sera remis un procès-verbal de passage au contrôle permettant par la suite de procéder à son immatriculation

ARTICLE 3 : le produit de la vente ainsi réalisé sera affecté au budget général

Fait à Saint-Junien, le 21 août 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 05/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 102

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de la rencontre publique "Autour des Éditions de la Veytizou" à la médiathèque de Saint-Junien le 7 septembre 2019

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention avec Pierre Louty, auteur-représentant des Editions de La Veytizou.

ARTICLE 2 : Pierre Louty intervient à titre gracieux auprès de la ville de Saint-Junien pour une rencontre publique unique. Les frais occasionnés par le déplacement de Pierre Louty seront pris en charge par la ville de Saint-Junien pour un montant de 65,60 € TTC

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, personnel, réception, les droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 103

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que le 26 février 2019, le véhicule immatriculé BY-459-CS appartenant à Madame Lavoute Chloé a endommagé un candélabre et un panneau de signalisation appartenant à la commune de Saint-Junien situés avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 1 436,09 euros

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit un règlement de 1 436,09 euros par chèque du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 02 septembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 05/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 19/09/2019

DÉCISION N° 19 104

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'octobre 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,75 € HT, soit 564,90 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 105

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "La Résistance des Alsaciens" à la salle Laurentine Teillet du 11 octobre au 3 novembre 2019

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec l'Association pour des Études sur la Résistance Intérieure des Alsaciens (AERIA), représentée par Marie Goerg-Lieby, présidente.

ARTICLE 2 : l'Association cède temporairement les droits d'exposition à La ville de Saint-Junien à titre gracieux.

La ville de Saint-Junien règle à l'association l'adhésion pour la somme de 150 € et le dédommagement pour les frais de transport, hébergement et repas engagés par l'association pour un montant de 473,60 € soit une dépense totale de 623,60 €

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les autres dépenses suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 septembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 106

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs signés le 18 mars 2017 entre la commune de Saint-Junien et l'ASSJ Football

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer les avenants n° 4 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune de Saint-Junien et l'ASSJ Football, et de verser la somme de 22 000 euros sur l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées à l'article 6574 sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 25 septembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 107

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation de 2 représentations d'un spectacle interprété par l'association SingSign, se déroulant le 13 décembre 2019 à 9h15 et 10h30 à Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association SingSing, représentée par Madame Maya Peterelle, Présidente, qui s'engage à donner le spectacle "Ni Chaud Ni Froid", le 13 décembre 2019, à 9h15 et 10h30 dans la salle des fêtes de Saint Junien.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à 600 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 septembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 108

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par les listes

- Médiathèque (P1) arrêtée à 510 documents
- Médiathèque (P2) arrêtée à 88 documents
- Médiathèque (P3) arrêtée à 83 documents

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V1) arrêtée à 263 documents
- Médiathèque (V2) arrêtée à 78 documents

ARTICLE 3 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 30 septembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 109

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association Labyrinthe de la voix d'un festival musical

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le budget primitif 2019 voté

Considérant que les activités de l'association participent à la politique communale relevant de la compétence "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Labyrinthe de la Voix, représentée par Pierre Baland, président, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le festival "Le Labyrinthe de la Voix"

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et selon le Budget Primitif de l'année en cours voté, la ville contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 1 800 €.

La ville verse une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée et verse le solde après les vérifications du compte rendu financier et du rapport d'activité

Pour les deuxième et troisième années, et après vérification annuelle par l'Administration que la contribution financière ne dépasse pas le coût de la mise en œuvre du service et sous réserve de l'inscription des crédits, cette contribution fait l'objet d'une avance avant le 31 juillet de chaque année. L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 30 septembre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

DÉCISION N° 19 110

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 5 de la convention d'occupation de locaux d'une partie de l'immeuble sis place Auguste Roche 87200 Saint-Junien conclue avec la CPAM le du 26 septembre 2017

Considérant qu'il convient de réviser le loyer à la date anniversaire du 1^{er} septembre, en fonction de l'indice ICC 2^{ème} trimestre

DECIDE

ARTICLE 1 : de réviser le montant du loyer au 1^{er} septembre 2019 comme suit :

$$\frac{\text{Loyer actuel} \times \text{indice ICC 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2019 (1746)}}{\text{Indice ICC 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2018 (1699)}} = \text{loyer au 01/09/2019}$$

$$11\,918 \text{ €} \times 1746 / 1699 = 12\,247,69 \text{ € arrondi à } 12\,248 \text{ €}$$

ARTICLE 2 : de signer l'avenant N°2 à la convention fixant le montant du loyer annuel révisé à 12 248 €.

ARTICLE 3 : la recette sera constatée à la fonction 96, article 752 du budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 30 septembre 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 14/10/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/11/2019

ARRÊTÉS DU MAIRE
3^{ÈME} TRIMESTRE 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

01 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Le Président du Conseil départemental de Haute-Vienne, soussigné Jean-Claude Leblois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents

Vu l'arrêté du 7 juin 1977, modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté n°2015-640 du 02 septembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des services et aux responsables des services départementaux

Vu le programme de réparation d'une canalisation GRT Gaz en traversée, voie communale n°204 - 87200 Saint-Junien, présenté par la société Pasquier et Fils - lieudit Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte de GRT Gaz

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits, sur la voie communale 204, entre le Bas Quarteron et Les Baisses, du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 09 août 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre en amont par la VC 41 (route des Essarts), la VC 72 (route de Rieubarby), la VC 32 (route de la Fabrique) et la RD 245, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux travaux, aux obligations de circulation et de stationnement, et aux déviations, sera mise en place par la société Signalisation 87 pour le compte de l'entreprise Pasquier et Fils.

ARTICLE 4 : Madame et Monsieur les Maires des communes de Saint-Brice sur Vienne et de Saint-Junien, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Junien, Monsieur le Directeur de la Maison du Département de la Haute-Vienne de Saint-Mathieu, Monsieur le Chef d'agence départementale de l'aménagement de Chabonais, Messieurs les Commandants des Communautés de brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Vienne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Chef du SAMU 87
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute Vienne

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes POL
- Madame la Maire de Saint-Brice sur Vienne

Fait à Saint-Junien, le 01 Juillet 2019.

01 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Le Grand Boisse - VC n°70 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Le Grand Boisse - VC n°70 - du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 27 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux au lieudit Le Grand Boisse - VC n°70 - du lundi 15 juillet au vendredi 27 septembre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 01 juillet 2019.

02 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande formulée par l'association "A.S.A. Terre de Saint-Junien" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation le samedi 31 août 2019, à l'occasion du défilé de camions

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le défilé des camions est autorisé à emprunter, le samedi 31 août 2019 de 18 heures à 21 heures, l'itinéraire suivant :

↳ Dans le sens de la circulation :

- Rue Edison, RD 941, carrefour de l'Europe, avenue d'Oradour sur Glane, avenue Henri Barbusse, square Curie, avenue Corot, boulevard de la Glane, avenue Gagarine, rue Junien Rigaud, place Lasvergnas, avenue Carnot, avenue Victor Roche, avenue Maryse Bastié, avenue Paul Vaillant Couturier, avenue d'Estienne d'Orves, boulevard Marcel Cachin, boulevard Louis Blanc, avenue Anatole France, avenue Barbusse, avenue d'Oradour sur Glane, carrefour de l'Europe, avenue Nelson Mandela, impasse des Coopérateurs, rue Auguste Merle, RD 941, rue Edison et retour au circuit.

ARTICLE 2 : l'interdiction aux poids lourds sur l'avenue Maryse Bastié sera enlevée pendant la durée du passage des camions appartenant au défilé.

ARTICLE 3 : en ce qui concerne les tronçons suivants du circuit :

- Impasse des Coopérateurs à l'avenue Nelson Mandela, les pétitionnaires devront s'adresser au propriétaire de la parcelle.
- Avenue Victor Roche, avenue Maryse Bastié, avenue Vaillant Couturier, les pétitionnaires devront mettre en place des signaleurs aux deux extrémités de l'avenue Maryse Bastié pendant le défilé afin de réguler la circulation en provenance de la RD 675.

ARTICLE 4 : la sécurité sera assurée par les organisateurs en aval et en amont du défilé ainsi que pour la mise en place éventuelle d'une signalisation.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de l'A.S.A. Terre de Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 juillet 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

04 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création de voirie de sortie nouvelle zone commerciale - sur la RD 941 au lieudit Le Pavillon - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Labbe TP - Les Fours à Chaux - 16500 Confolens

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la RD 941 au lieudit Le Pavillon - du mercredi 10 juillet 2019 au vendredi 09 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise SAS Labbe TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise SAS Labbe TP

Fait à Saint-Junien, le 04 juillet 2019.

04 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la programmation de la manifestation "Comme un effet de l'Art Scène" organisée par la Mairie de Saint-Junien, à partir du jeudi 11 juillet jusqu'au jeudi 22 août 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés à l'occasion des concerts

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains, sera interdite le jeudi 25 juillet 2019 de 18 heures 30 à 21 heures, sur la voie suivante :

- rue Vermorel

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains sera interdite le jeudi 18 août 2019 de 18 heures 30 à 21 heures, sur les voies suivantes :

- rue Gabriel Péri
- place Julienne Petit

ARTICLE 3 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains sera interdite le jeudi 22 août 2019 de 18 heures 30 à 21 heures, sur la voie suivante :

- rue Jean-Jacques Rousseau

ARTICLE 4 : le stationnement de tous véhicules sera interdit les jeudis 11, 18 et 25 juillet, 01, 08, 13 et 22 août 2019 de 13 heures 30 à 21 heures aux emplacements matérialisés par des barrières et en fonction des horaires réservés.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Archives - Patrimoine - Culture
- Mesdames et Messieurs les débitants de boissons

Fait à Saint-Junien, le 04 juillet 2019

04 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu les festivités du Centenaire de la Municipalité organisées par la Mairie de Saint-Junien le dimanche 14 juillet 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés à cette occasion

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains, seront interdits le dimanche 14 juillet 2019 de 7 heures à 21 heures sur la voie suivante :

- rue Lucien Dumas

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de cabinet de Monsieur le Maire

Fait à Saint-Junien, le 4 juillet 2019

05 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la Ville de Saint-Junien – avenue Victor Roche (pont Notre Dame) - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Ets Contamine – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, avenue Victor Roche (pont Notre Dame) - le 10 juillet 2019, selon les nécessités et l'avancement de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 05 juillet 2019.

09 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Chemin de Baroneau - VC n°84 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Chemin de Baroneau - VC n°84 - du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 18 octobre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux au lieudit Chemin de Baroneau - VC n°84 - du lundi 22 juillet au vendredi 18 octobre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 09 juillet 2019.

09 JUILLET 2019

Annule remplace l'arrêté du 04 juillet 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la programmation de la manifestation "Comme un effet de l'Art Scène" organisée par la Mairie de Saint-Junien, à partir du jeudi 11 juillet jusqu'au jeudi 22 août 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés à l'occasion des concerts

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains, sera interdite le jeudi 25 juillet 2019 de 18 heures 30 à 21 heures, sur la voie suivante :

- rue Vermorel

ARTICLE 2 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains sera interdite le jeudi 08 août 2019 de 18 heures 30 à 21 heures, sur les voies suivantes :

- rue Gabriel Péri
- place Julienne Petit

ARTICLE 3 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, de Gendarmerie et de riverains sera interdite le jeudi 22 août 2019 de 18 heures 30 à 21 heures, sur la voie suivante :

- rue Jean-Jacques Rousseau

ARTICLE 4 : le stationnement de tous véhicules sera interdit les jeudis 11, 18 et 25 juillet, 01, 08, 13 et 22 août 2019 de 13 heures 30 à 21 heures aux emplacements matérialisés par des barrières et en fonction des horaires réservés.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Archives - Patrimoine - Culture
- Mesdames et Messieurs les débitants de boissons

Fait à Saint-Junien, le 09 juillet 2019

11 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - 19 rue Henriette Pérucaud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 19 rue Henriette Pérucaud - du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 18 octobre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux au 19 rue Henriette Pérucaud - du lundi 22 juillet au vendredi 18 octobre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 juillet 2019.

15 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de calage d'accotement, pour le compte du Département de la Haute-Vienne – au lieudit Lavergne - route départementale n°941 – 87200 Saint-Junien, présenté par la MDD de Saint-Laurent sur Gorre – 7 avenue Maryse Bastié – 87310 Saint-Laurent sur Gorre

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux - du mercredi 17 juillet au vendredi 19 juillet 2019 selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par la MDD de Saint-Laurent sur Gorre

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- La MDD de Saint-Laurent sur Gorre

Fait à Saint-Junien, le 15 juillet 2019.

16 JUILLET 2019

Règlementation sur les chiens dangereux

Permis de détention d'un chien catégorisé n° 1

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et suivants et R. 211-5 et suivants et D 211-3-1 et suivants

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Vu l'arrêté n° sa 0701246 du Préfet de la Région Limousin, Préfet du Département de la Haute-Vienne, en date du 22 novembre 2009, dressant, pour le Département de la Haute-Vienne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportemental prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Limousin en date du 24 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégories

Vu la demande de permis de détention présentée par Monsieur PORETTI David et l'ensemble des pièces y annexées

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- NOM : **Poretti**
- Prénom : **David**
- Qualité : **Propriétaire de l'animal ci-après désigné**

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Adresse ou domiciliation : **27 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**
- Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
FIDANIMO - Numéro de contrat : FID 513017444
Validité : 09 juillet 2019 au 08 juillet 2020
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07 Juillet 2019**
Par : **Mr DELAGE Pascal, 21 rue Gabriel Faure - 87000 Limoges**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **MISKA**
- Race ou type : **American Staffordshire Terrier**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des Origines Français : **Néant**
- Catégorie : **1^{ère}**
- Date de naissance ou âge : **18/05/2016**
- Sexe : **Femelle**
- N° de puce : **250268501534760**
- Vaccination antirabique effectuée le : **19/11/2018**
Par : **Docteur Longy Blancher Céline - 87520 Veyrac**
- Evaluation comportementale effectuée le : **19/01/2019**
par : **Docteur Laurent Vieilleribière - 158 avenue du Sablard - 87000 Limoges**
- Stérilisation le : **01/03/2019**
par : **Docteur Vincent Cruypenninck - 158 avenue du Sablard - 87000 Limoges**

ARTICLE 2 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

ARTICLE 3 : en cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Le titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}

Fait à Saint-Junien, le 16 juillet 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/07/2019
Signé : le Sous-Préfet

17 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Le Mas - VC n° 11 et VC n° 202 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Le Mas - VC n° 11 et VC n° 202 - du jeudi 18 juillet 2019 au mercredi 14 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux au lieudit Le Mas - VC n° 11 et VC n° 202 - du jeudi 18 juillet 2019 au mercredi 14 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 17 juillet 2019.

23 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement de lignes HTA – rue Marcel Pagnol, chemin rural de Chez Pénicaud, chemin rural du moulin Brice, route du Moulin Brice - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Ets Contamine – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Marcel Pagnol, chemin rural de Chez Pénicaud, chemin rural du moulin Brice, route du Moulin Brice - du mercredi 24 juillet 2019 au lundi 30 septembre 2019 selon les nécessités et l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Marcel Pagnol, chemin rural de Chez Pénicaud, chemin rural du moulin Brice, route du Moulin Brice - du lundi 05 août 2019 au dimanche 25 août 2019 selon les nécessités et l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 23 juillet 2019.

24 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de réfection du revêtement de voirie de l'avenue Anatole France – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit, sur l'avenue Anatole France, du lundi 19 août 2019 au vendredi 23 août 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Muse par l'avenue Henri Barbusse, le boulevard Victor Hugo, le boulevard de la République, le boulevard Marcel Cachin, le boulevard Louis Blanc Nelson Mandela, l'avenue Elisée Reclus, la rue Picasso, la rue Gustave Courbet, la rue Robert Doisneau, l'avenue d'Oradour sur Glane, jusqu'à l'avenue Henri Barbusse et le giratoire de la Muse.

ARTICLE 3 : la chaussée sera barrée sur l'avenue Jean Jaurès depuis l'avenue Rosa Luxembourg, du lundi 19 août 2019 au vendredi 23 août 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : une déviation sera mise en œuvre depuis l'avenue Rosa Luxembourg par l'avenue Jean Jaurès, la rue Suzanne Valadon et intégrera la déviation de l'article 2 rue Picasso.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Vienne
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 24 juillet 2019

24 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création de voirie de sortie nouvelle zone commerciale - impasse du Pavillon - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Labbe TP - Les Fours à Chaux - 16500 Confolens

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie à une largeur de trois mètres et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la RD 941 - du jeudi 25 juillet au vendredi 23 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la RD 941 - du jeudi 25 juillet au vendredi 23 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise SAS Labbe TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise SAS Labbe TP

Fait à Saint-Junien, le 24 juillet 2019.

24 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 22 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 22 avenue Elisée Reclus - du dimanche 18 août 2019 au vendredi 11 octobre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 24 juillet 2019.

25 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'élagage et évacuation de bois, pour le compte de Madame Desalois – 12 rue Jacques Prévert – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Des Racines aux Branches – 15 rue Charles Lindbergh – parc d'activités Océalim - 87270 Couzeix.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 60 mètres - 12 rue Jacques Prévert - du jeudi 22 août 2019 au lundi 26 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par feux tricolores, au droit des travaux 12 rue Jacques Prévert - du jeudi 22 août 2019 au lundi 26 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Des racines aux branches

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Des racines aux branches

Fait à Saint-Junien, le 25 juillet 2019.

25 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, 2 ter avenue Anatole France – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL – 99 rue Henri Giffard – 87280 Limoges, pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la contre-allée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits entre le 2 et le 6 de l'avenue Anatole France, tout en maintenant un accès aux résidents de la voie par la mise en œuvre de passerelles et de ponts lourds, du lundi 29 juillet au vendredi 27 septembre selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation piétonne sera mise en place par le trottoir impaire de la voie entre les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 25 juillet 2019.

26 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 1035 Les Trois Bornes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat manuel ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la RD 245 (parcelle cadastrée DN 235) du jeudi 12 août 2019 au dimanche 30 août 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 26 juillet 2019.

26 JUILLET 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau gaz du 17 rue des Douhats – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne / Socalim – 11 rue martin Nadaud – 87350 Panazol, pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la voie sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits entre le 15 et le 17 rue des Douhats, du jeudi 29 août 2019 au 6 septembre 2019 selon les nécessités de chantier. Durant cette période, en cas d'absence de l'entreprise, la mise en œuvre de passerelles ou de ponts lourds sera obligatoire afin de permettre la réouverture de la voie.

ARTICLE 2 : afin de maintenir l'accès à place de Nontron, la circulation rue de Nontron se fera en double sens. Côté rue Peyrusson le panneau B1 sera masqué et une signalisation de

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

circulation alternée de type B15 – C18 sera mise en place. La circulation prioritaire s'effectuera dans le sens rue de Nontron vers la rue Peyrusson.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Chassagne / Socalim

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Chassagne / Socalim

Fait à Saint-Junien, le 26 juillet 2019.

01 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Les Champs - VC n° 31 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Les Champs - VC n° 31, du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux au lieudit Les Champs - VC n° 31, du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 01 août 2019.

06 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de terrassement en bordure de la RN 141 – au lieu-dit Le Dérot - voie communale n°32 – 87200 Saint-Junien, présenté par les services de la DIRCO – CEI d'Etagnac – lieudit La Paillasse - 16150 Etagnac.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Le Dérot - VC n° 32, du lundi 19 août 2019 au vendredi 30 août 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux au lieudit Le Dérot - VC n° 32, du lundi 19 août 2019 au vendredi 30 août 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services de la DIRCO.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Le CEI d'Etagnac de la DIRCO

Fait à Saint-Junien, le 06 août 2019.

07 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de réparation sur conduites du réseau de télécommunications présenté par l'entreprise Pasquier & Fils – Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte d'Orange - au 3 rue Guizier et au 2 rue Varlin – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15 et C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux, rue Guizier et rue Varlin, du lundi 12 août 2019 au vendredi 23 août 2019, selon les nécessités de chantier (sur cette période la circulation et le stationnement devront être rétablis par réfections provisoires ou définitives tous les vendredi soir).

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par la SARL Pasquier et Fils.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier et fils

Fait à Saint-Junien, le 07 août 2019.

08 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection de trottoir suite à travaux sur réseau électrique, pour le compte d'Enedis – sur le giratoire Lasvergnas – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise la SARL Proj'Elect - 7 route de Rochechouart – 16150 Chabanais

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera sur une seule file (empiétement pour travaux sur giratoire autorisé et limité à un véhicule de moins de 3.5 tonnes), le stationnement sera interdit et la vitesse maximum sera limitée à 30 km/h, sur Giratoire Lasvergnas, du lundi 12 août 2019 au jeudi 22 août 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la route sera barrée et la circulation sera interdite sur la rue Jean-Jacques Rousseau les lundi 12/08 et 19/08, selon les nécessités de chantier. Une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire Lasvergnas par le boulevard Victor Hugo, le square Curie et la rue Lucien Dumas.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire (instruction interministérielle sur signalisation temporaire) nécessaire aux obligations précitées et à la déviation sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Proj'Elect.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Proj'Elect

Fait à Saint-Junien, le 08 août 2019.

08 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de distribution de gaz, pour le compte GRDF - avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux d'Oradour sur Glane, du jeudi 12 septembre 2019 au vendredi 11 octobre, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux d'Oradour sur Glane, du jeudi 12 septembre 2019 au vendredi 11 octobre, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 09 août 2019.

09 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de distribution de gaz, pour le compte GRDF - Chemin des Gouttes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin des Gouttes, du mercredi 11 septembre 2019 au mercredi 09 octobre, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux chemin des Gouttes, du mercredi 11 septembre 2019 au mercredi 09 octobre, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 09 août 2019.

10 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Haute-Vienne et notamment son article 5

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisent le Maire à prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons et des restaurants abritant, à titre exceptionnel, des fêtes ou réunions à caractère privé (mariage, assemblée d'association...), soit un spectacle

Considérant que l'arrêté municipal accordant l'autorisation ne pourra pas excéder les horaires d'ouverture prévus par l'arrêté préfectoral à savoir jusqu'à 05 heures

Vu la demande en date du 06 août 2019 de l'établissement Relais de Comodoliac sis 22 à 26, avenue Sadi Carnot - 87201 Saint-Junien Cedex

Considérant que la prolongation d'ouverture de cet établissement installé sur le territoire de la commune est justifiée par l'organisation exceptionnelle d'une réception pour un mariage

ARRETE

ARTICLE 1 : à titre dérogatoire, l'horaire de fermeture du débit de boissons et restaurant Relais de Comodoliac sis 22 à 26, avenue Sadi Carnot - 87201 Saint-Junien Cedex, est prorogé jusqu'à 05 heures le dimanche 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : l'autorisation de prorogation est accordée sous réserve pour le bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles pour respecter la tranquillité publique et éviter de provoquer des nuisances, tout spécialement par le bruit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de prorogation accordée à l'exploitant de l'établissement Relais de Comodoliac pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- L'établissement Relais de Comodoliac

Fait à Saint-Junien, le 10 août 2019

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 20/08/2019

Signé : le Sous-Préfet

12 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de réfection de la signalisation horizontale, sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon, et sur l'avenue Anatole France – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Signaux Girod – Agence de Limoges – 35 rue Paul Claudel – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon, et sur l'avenue Anatole France, le mercredi 14 août 2019 et du lundi 19 août 2019 au vendredi 23 août 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Signaux Girod

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Signaux Girod

Fait à Saint-Junien, le 12 août 2019.

16 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 10 chemin des Gouttes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 10 chemin des Gouttes, du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux 10 chemin des Gouttes, du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 16 août 2019.

21 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection du revêtement de voirie sur la voie communale 47 - route des Charles – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - voie communale 47 -route des Charles - du mercredi 28 août 2019 au vendredi 06 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 21 août 2019.

21 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection du revêtement de voirie sur la voie communale 49 - route des Bordes – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - voie communale 49 -route des Bordes - du mercredi 28 août 2019 au vendredi 06 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 21 août 2019.

21 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection du revêtement de voirie sur la voie communale 201 - route de l'Auge – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - voie communale 201 -route de l'Auge - du lundi 26 août 2019 au vendredi 06 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 21 août 2019.

21 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection du revêtement de voirie sur les voies communales 21 et 22 au lieudit Les Betouilles – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - les voies communales 21 et 22 au lieudit Les Betouilles - du lundi 26 août 2019 au vendredi 06 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 21 août 2019.

22 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau gaz – 11 avenue Jean Jaurès - 87200 Saint-Junien, présenté par la société Chassagne-Socalim TP – 11, rue Martin Nadaud - 87350 Panazol, pour le compte de GRDF

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation piétonne seront interdits sur 30 ml au niveau du n°11 de l'avenue Jean Jaurès, du lundi 23 septembre 2019 au 04 octobre 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, avec notamment la redirection des piétons sur le trottoir opposé en amont et aval des travaux, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Chassagne / Socalim Réseaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise C. Chassagne-Socalim TP

Fait à Saint-Junien, le 22 août 2019.

23 AOÛT 2019

Prolongation de l'arrêté en date du 08 août 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection de trottoir suite à travaux sur réseau électrique, pour le compte d'Enedis – sur le giratoire Lasvergnas – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise la SARL Proj'Elect - 7 route de Rochechouart – 16150 Chabanais

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera sur une seule file (empiétement pour travaux sur giratoire autorisé et limité à un véhicule de moins de 3.5 tonnes), le

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

stationnement sera interdit et la vitesse maximum sera limitée à 30 km/h, sur Giratoire Lasvergnas, du lundi 26 août 2019 au vendredi 30 août 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la route sera barrée et la circulation sera interdite sur la rue Jean-Jacques Rousseau le lundi 26/08, selon les nécessités de chantier. Une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire Lasvergnas par le boulevard Victor Hugo, le square Curie et la rue Lucien Dumas.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire (instruction interministérielle sur signalisation temporaire) nécessaire aux obligations précitées et à la déviation sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Proj'Elect.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Proj'Elect

Fait à Saint-Junien, le 23 août 2019.

23 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de voirie, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien - boulevard Marcel Cachin - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au sis 10-14 boulevard Marcel Cachin - du mercredi 28 août 2019 à 8h au jeudi 29 août 2019 à 17h selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 23 août 2019.

23 AOÛT 2019

**Portant concession de l'étal n° 13 au marché couvert
à Monsieur BACHELERIE Jacques**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005
Vu la demande datant du 17 août 2019 par laquelle Monsieur BACHELERIE Jacques sollicite l'attribution du stand n°13 au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de légumes
Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bachelerie Jacques, résidant 1 chemin du petit Loubier – 87420 Saint-Victorien, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 13 au marché couvert pour l'exercice de vente de légumes, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Bachelerie Jacques devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Bachelerie Jacques s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 13 soit 21,38 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 23 août 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 02/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

26 AOÛT 2019

**Portant concession de l'étal n° 19 au marché couvert
à SCEA Les Poulettes représentée par Monsieur BRAMI Jordy**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 19 août 2019 par laquelle Monsieur BRAMI Jordy sollicite l'attribution du stand n°19 au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de légumes, d'œufs et de porc découpé

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bami Jordy, résidant Les Poulettes - 87200 Saint-Junien, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 19 au marché couvert pour l'exercice de vente de légumes, d'œufs et de porc découpé à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Bami Jordy devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Bami Jordy s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 19 soit 8,25 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2019.

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 02/09/2019

Signé : le Sous-Préfet

26 AOÛT 2019

**Portant concession de l'étal n° 24 au marché couvert
à Madame LECHEVALIER Séverine**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 17 août 2019 par laquelle Madame LECHEVALIER Séverine sollicite l'attribution d'une partie du stand n°24 au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de sirop de fruits et biscuits secs

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lechevalier Séverine, résidant 3 La Monnerie – 87150 Oradour sur Vayres, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 24 au marché couvert pour l'exercice de vente de sirop de fruits et biscuits secs à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Lechevalier Séverine devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Lechevalier Séverine, s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 24 soit 2,50 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 02/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

26 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - 8 rue Courteline - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 8 rue Courteline, du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux 8 rue Courteline, du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2019.

26 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Les Pièces Moreau - VC n° 13 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Les Pièces Moreau - VC n° 13, du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux au lieudit Les Pièces Moreau - VC n° 13, du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2019.

26 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - au lieudit Les Pouges - VC n° 11 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Les Pouges - VC n° 11, du lundi 09 septembre 2019 au vendredi 08 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux au lieudit Les Pouges - VC n° 11, du lundi 09 septembre 2019 au vendredi 08 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2019.

26 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - 5 rue Picasso - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 5 rue Picasso, du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux 5 rue Picasso, du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2019.

30 AOÛT 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - chemin des Goutes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin des Gouttes, du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux chemin des Gouttes, du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 30 août 2019.

03 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu la demande présentée par l'ASSJ Athlétisme à l'occasion de la course intitulée les "10 Kms de Saint-Junien" devant se dérouler sur le territoire de la commune le dimanche 20 octobre 2019

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et de gendarmerie, seront interdits le dimanche 20 octobre 2019 entre 7h et 14h sur les voies suivantes :

rue Léo Lagrange, avenue Jacques Blény, rue du Parc, avenue Corot, square Curie, rue Lucien Dumas, rue de Beaumont, place Lénine, rue Etienne Maleu, rue de la Maîtrise, place Guy Mocquet, place Deffuas, rue Gabriel Péri, place Julianne Petit, boulevard de la République, rue Lafontaine, place Barbès, rue Amédée Désercès, avenue Gustave Flaubert, rue Rouget de Lisle, rue Defaye, rue du 11 novembre, avenue Léontine Vignerie, avenue Youri Gagarine, rue Marcel Pagnol, rue Albert Camus.

ARTICLE 2 : les rues adjacentes des voies citées ci-dessus seront fermées à l'aide de panneaux "route barrée à..." et des barrières de voirie.

ARTICLE 3 : la déviation suivante sera réalisée venant de Brigueuil vers Limoges (ou inversement) pendant la durée de l'épreuve par la rue Jean Rebier, rue Auguste Gagne, rue Zamenhof.

ARTICLE 4 : la déviation suivante sera réalisée venant de Rochechouart, Angoulême et Saint-Brice vers Limoges (ou inversement) pendant la durée de l'épreuve l'avenue Victor Roche, avenue Pingault, faubourg Blanqui, boulevard Marcel Cachin, boulevard Louis Blanc, avenue Anatole France.

ARTICLE 5 : la signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs, avec le concours de la gendarmerie, afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

ARTICLE 6 : les organisateurs devront s'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment pour le passage sur le domaine privé du centre hospitalier.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président du Conseil départemental, STA Saint-Mathieu - 87440 - route de Marval
- Madame et Monsieur les Co-Présidents de l'ASSJ Athlétisme

Fait à Saint-Junien, le 03 septembre 2019.

04 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de restructuration du départ HTA – route du Dérot – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie – ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la route du Dérot, du vendredi 06 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux sur la route du Dérot, du vendredi 06 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 04 septembre 2019.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

06 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme d'affichage pour la célébration des "Portes du Cuir", présenté par les services techniques de la ville de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Lucien Dumas, et sur la rue Jean-Jacques Rousseau, de la place Guy Moquet à la rue des Valets, le lundi 9 septembre 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit boulevard Victor Hugo (côté impair), le lundi 9 septembre 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Portes Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 06 septembre 2019.

06 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de démonstration aérienne présenté par l'Association Légend'Air - 87200 Saint-Junien, sur l'aérodrome de Saint-Junien - La Croix Blanche - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits, sur 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste de l'aérodrome, (du n°33 au n°55) rue du Dérot, le samedi 07 septembre 2019 (de 15h30 à 18h) et le dimanche 08 septembre 2019 (de 14h à 18h30).

ARTICLE 2 : la circulation sera déviée à partir du rond-point à l'intersection de la rue du Dérot et de l'avenue Charles de Gaulle par l'avenue Charles de Gaulle, la route départementale n°941, la route départementale n°675, la ZA de Boisse, la rue Joseph et Etienne Montgolfier jusqu'à l'intersection de la route du Dérot

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par l'association Légend'Air.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'association Légend'Air

Fait à Saint-Junien, le 06 septembre 2019

09 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de débardage et de transport de bois – au lieudit Pressaleix de l'Outre sur la voie communale n°202 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Comptoir des Bois de Brive - 365 route de Toulouse 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux au lieudit Pressaleix de l'Outre sur la voie communale n°202, du lundi 09 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Comptoir des Bois de Brive

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers.
Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Comptoir des Bois de Brive

Fait à Saint-Junien, le 09 septembre 2019.

10 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - rue de la Paix - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de la Paix, du lundi 21 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux rue de la Paix, du lundi 21 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers.
Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 10 septembre 2019.

16 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de fibre optique présenté par l'entreprise Spie City Networks - Centre 2 - 5 avenue du Président John Kennedy - BP 60193 - 87005 Limoges cedex

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par demi-chaussée avec alternat par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou feux tricolores, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, avenue d'Oradour sur Glane du vendredi 20 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra veiller à la mise en cohérence des obligations précitées et de la signalisation posée liée à leurs travaux et à ceux voisins réalisés par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Spie City Networks par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15 et C18, ou feux tricolores.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Spie City Networks
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2019.

16 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande formulée par l'Association "ASSJ Cyclo sport" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation le 10 novembre 2019, à l'occasion de la randonnée des Gantiers

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie sera interdite le dimanche 10 novembre 2019 de 8 heures 30 à 12 heures lors du passage des participants sur les voies suivantes :

- Avenue du Chatelard
- Avenue Corot (entre avenue du Chatelard et le rocher Sainte Hélène)

ARTICLE 2 : concernant les tronçons du circuit hors agglomération, le pétitionnaire devra s'adresser au Conseil Départemental, route de Marval - 87440 Saint-Mathieu

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Association ASSJ Cyclo
- Monsieur Liotard Thierry responsable VTT du club

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2019

20 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de signalisation horizontale sur l'avenue Anatole France - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Signaux Girod - agence de Limoges - 35 rue Paul Claudel - 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux avenue Anatole France, du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Signaux Girod.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Signaux Girod

Fait à Saint-Junien, le 20 septembre 2019.

16 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de signalisation horizontale sur la RD 86 - rue des Papeteries - Village de Codille - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Signaux Girod - agence de Limoges - 35 rue Paul Claudel - 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux la RD 86 - rue des Papeteries - Village de Codille, du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Signaux Girod.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Signaux Girod

Fait à Saint-Junien, le 20 septembre 2019.

20 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF - rue Thomas Edison - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Thomas Edison (dans le sens rue Thomas Edison - giratoire du Pavillon), du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 20 septembre 2019.

23 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - lieudit Le Pavillon sur la RD 675 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux lieudit Le Pavillon sur la RD 675, du lundi 21 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux lieudit Le Pavillon sur la RD 675, du lundi 21 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 23 septembre 2019.

23 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de dépose du réseau aérien, chemin rural des Marguis - lieudit Le Mas - 87200 Saint-Junien, présenté et réalisé par ENEDIS - Direction Régionale Limousin – Haute-Vienne – Groupe TST HTA – 19 rue Barthélémy Thimonnier – 87280 Limoges.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux chemin rural des Marguis, le jeudi 10 octobre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une information devra être affichée au moins une semaine en amont des travaux, afin de prévenir les différents propriétaires usagers du chemin

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par Enedis

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Enedis

Fait à Saint-Junien, le 23 septembre 2019.

23 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2
Vu l'article 97 alinéa 8 de la loi du 5 avril 1984
Vu le Code de la santé publique
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu la demande de Monsieur Ganteille Aurélien, Lieutenant de Louveterie sur le secteur de Saint-Junien en date du 17 septembre 2019
Vu la prolifération rapide de ces volatiles sur le territoire de la commune de Saint-Junien et notamment au lieu-dit Gondat
Vu les dégradations causées par les pigeons considérés sans maître
Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : une battue aux pigeons est organisée du 1^{er} au 31 octobre 2019 aux horaires suivants :

- De 17h00 à 20h00 au lieu-dit Gondat à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Monsieur Ganteille Aurélien, Lieutenant de Louveterie sur le secteur de Saint-Junien est responsable de la battue et est chargé de l'organisation des battues. Les participants à la battue devront être munis de leur permis de chasser visé et validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : toutes les précautions seront prises afin de garantir la sécurité des participants à ces battues mais également celle des habitants de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : les organisateurs sont chargés en ce qui les concerne de veiller au ramassage et à l'enlèvement des volatiles ainsi que les douilles et autres déchets résultant des tirs.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochechouart
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Président de l'ACCA
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne
- Monsieur Ganteille Aurélien, Lieutenant de Louveterie

Fait à Saint-Junien, le 23 septembre 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 27/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

24 SEPTEMBRE 2019

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation de deux chemins ruraux au lieudit "Grand Boisse" au droit des parcelles CY n° 332, 333, 328 et CX n° 167 et au lieudit "Le Pavillon" au droit des parcelles CY N° 118, 358, 352, 356, 353, 354, 111, 221, 62, 63, 93 ET CX N° 270, 198,

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-10 et L 161-10-1

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 161-25 à R 161-27

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le Département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : il sera ouvert une enquête publique dans la commune de Saint-Junien, du 23 octobre 2019 au 14 novembre 2019 inclus, soit pendant une durée minimum de 15 (quinze) jours, au titre de l'aliénation de deux chemins ruraux au lieu-dit "Grand Boisse" au droit des parcelles Section CY n° 332, 333, 328 et CX n° 167 et au lieu-dit "Le Pavillon" au droit des parcelles Section CY n° 118, 358, 352, 356, 353, 354, 111, 221, 62, 63, 93 et CX n° 270, 198.

ARTICLE 2 : Monsieur Rougier Clarisse, domicilié 10 route d'Oradour sur Glane - 87420 Saint-Victorien, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la Mairie de Saint-Junien, le 23 octobre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00 et le 14 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h00.

ARTICLE 3 : le public pourra prendre connaissance du dossier à la Mairie de Saint-Junien de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 du lundi au vendredi sauf jours fériés et de 08 heures 45 à 11 heures 45 le samedi, et consigner éventuellement ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être reçues par mail à l'adresse dédiée : enquetepublique@saint-junien.fr ou par voie postale au plus tard le jeudi 14 novembre 2019, par Monsieur le Commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : "Ne pas ouvrir").

**A l'attention de Monsieur Rougier Clarisse, Commissaire Enquêteur
Mairie de Saint-Junien – 2 Place Auguste Roche – 87200 Saint Junien**

ARTICLE 4 : l'enquête sera annoncée par voie d'affichage du présent arrêté en Mairie et publication dans la rubrique annonces légales de deux journaux locaux 15 (quinze) jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée par les soins de la Mairie. Des affiches comportant le présent arrêté seront également apposées sur le lieu concerné par l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat. En outre, un avis d'enquête sera notifié aux propriétaires riverains de la partie de voie objet de la procédure.

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Junien, le 24 septembre 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

25 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau électrique basse tension, 7 boulevard Brossolette - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez et Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit au droit des travaux - 7 boulevard Brossolette - du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 08 novembre 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une information devra être affichée au moins une semaine en amont des travaux, afin de prévenir les différents propriétaires usagers

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez et Cie

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez et Cie

Fait à Saint-Junien, le 25 septembre 2019.

25 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des "Portes du Cuir", présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Lucien Dumas, depuis le Square Curie et rue Jean-Jacques Rousseau, de la place Guy Moquet à la rue des Valets le lundi 07 octobre 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Libellule vers le boulevard Victor Hugo et la rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 3 : la circulation et le stationnement seront interdits dans le sens Limoges-Angoulême, sur l'avenue Henri Barbusse (du giratoire de la Muse à celui de la Libellule), le lundi 07 octobre 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 4 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Muse par l'avenue Anatole France, le boulevard Louis Blanc, le boulevard Marcel Cachin, le boulevard de la République, le giratoire Lasvergnas, et le boulevard Victor Hugo, jusqu'au giratoire de la Libellule.

ARTICLE 5 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine

Fait à Saint-Junien, le 25 septembre 2019

27 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux agricoles d'ensilage sur la parcelle cadastrée EP 130 en bordure de la voie communale n°37 – route du Maluchat - 87200 Saint-Junien, présenté l'exploitation Auffray Christian – 605 Le Bouchet – 87200 Saint-Junien.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdit sur la voie communale n°37 "route du Maluchat" – le 27 septembre 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre, par l'exploitation Auffray Christian, par la VC 87, depuis ses intersections (de part et d'autre) avec la VC 37. La vitesse y sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et la déviation sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement par l'exploitation Auffray Christian.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire devra s'assurer le balayage de la voie après travaux, afin de permettre une remise en circulation en parfaite sécurité.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur Auffray Christian

Fait à Saint-Junien, le 27 septembre 2019

27 SEPTEMBRE 2019

Prolongation de l'arrêté en date du 25 juillet 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, 2 ter avenue Anatole France – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL – 99 rue Henri Giffard – 87280 Limoges, pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la contre-allée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits entre le 2 et le 6 de l'avenue Anatole France, tout en maintenant un accès aux résidents de la voie par la mise en œuvre de passerelles et de ponts lourds, du lundi 30 septembre au vendredi 18 octobre selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation piétonne sera mise en place par le trottoir impaire de la voie entre les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 27 septembre 2019.

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2019**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2019

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 11 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf septembre, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1 ALLARD Pierre	Maire	12 CHABAUD Mireille	C.M.	23 TRICARD Stéphanie	C.M.
2 BEAUDET Hervé	Adjoint	13 CHAULET Christel	C.M.	24 WACHEUX Christophe	C.M.
3 COUTET Claudine	Adjoint	14 DELORD Mylène	C.M.	25	C.M.
4 BRANDY Claude	Adjoint	15 DESROCHES Bernadette	C.M.	26	C.M.
5 NEBOUT LACOURARIE Martine	Adjoint	16 DURAND Patrick	C.M.	27	C.M.
6 RATIER Joël	Adjoint	17 FILLOUX Paulette	C.M.	28	C.M.
7 DUMASDELAGE Marie Jo	Adjoint	18 GRANET Thierry	C.M.	29	C.M.
8 BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	19 LAURENCIER Noël	C.M.	30	C.M.
9 CHAZELAS Laurence	Adjoint	20 MALAGNOUX Bruno	C.M.	31	C.M.
10 BALESTRAT Claude	C.M.	21 ROY Didier	C.M.	32	C.M.
11 BALESTRAT Yoann	C.M.	22 SOULIMAN COURIVAUD Aude	C.M.	33	C.M.

Excusés représentés, MM

COINDEAU Lucien, adjoint au Maire, excusé représenté par P ALLARD, Maire
FLORENTIN Elisabeth, conseillère municipale, excusée représentée par A SOULIMAN COURIVAUD, conseillère municipale
GANDOIS Philippe, conseiller municipal, excusé représenté par B BEAUBREUIL, adjoint au Maire
GUILLOUMY Roger, conseiller municipal, excusé représenté par J RATIER, adjoint au Maire
JËBAI Hassan, conseiller municipal, excusé représenté par C WACHEUX, conseiller municipal
PFRIMMER-PICHON Joëlle, conseillère municipale, excusée représentée par H BEAUDET, adjoint au Maire
REVELON Angeline, conseillère municipale, excusée représentée par M CHABAUD, conseillère municipale

Excusée, M

ARNAUD Sylvie, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Thierry GRANET, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

Monsieur le Trésorier principal de Saint Junien a informé Monsieur le Maire que certaines dettes sont effaçables par autorité judiciaire (surendettement)

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en créances éteintes les dettes de :

Budget COMMUNE						
Date	Dossier	Nom Prénom		TTC		
22/01/2019	000118046984P	DENIS Fabrice et LECHARTIER Maria		83,12		
22/05/2019	3351477168	TEL Alison		120,60		
17/05/2019	3311921049	LEOBON Jennifer		886,97		
16/07/2019	000119007652P	HAMOUSSIN Cecilia		30,09		
27/02/2019	000118021027P	MAILLET VERGNAUD Béatrice		1496,74		
Total Budget Commune				2 617,52		
Budget EAU				HT	TVA	TTC
22/01/2019	000118046984P	DENIS Fabrice et LECHARTIER Maria		366,75	21,51	388,26
22/05/2019	3351477168	TEL Alison		118,81	6,99	125,80
14/02/2019	000119002292P	MAUTRET Bernard		16,44	0,90	17,34
16/07/2019	000119007652P	HAMOUSSIN Cecilia		239,56	14,20	253,76
10/07/2019	TC LIMOGES	BOULANGERIE LEMAITRE SARL		411,63	24,36	435,99
27/02/2019	000118021027P	MAILLET VERGNAUD Béatrice		680,04	39,25	719,29
dont Pollution		202,58	Total Budget Eau	1 833,23	107,21	1 940,44
Modernisation		159,15				
Budget ASSAINISSEMENT				HT	TVA	TTC
22/01/2019	000118046984P	DENIS Fabrice et LECHARTIER Maria		287,68	28,77	316,45
22/05/2019	3351477168	TEL Alison		95,17	9,52	104,69
14/02/2019	000119002292P	MAUTRET Bernard		6,88	0,69	7,57
16/07/2019	000119007652P	HAMOUSSIN Cecilia		199,30	19,93	219,23
10/07/2019	TC LIMOGES	BOULANGERIE LEMAITRE SARL		338,99	33,90	372,89
27/02/2019	000118021027P	MAILLET VERGNAUD Béatrice		533,3	54,09	587,39
Total Budget Assainissement				1 461,32	146,90	1 608,22

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de deux mille six cent dix-sept euros et cinquante-deux centimes d'euros au budget de la Commune
- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de mille neuf cent quarante euros et quarante-quatre centimes d'euros TTC au budget de l'Eau
- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de mille six cent huit euros et vingt-deux centimes d'euros TTC au budget de l'Assainissement
- DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6542 aux budgets concernés de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 25 septembre 2019

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/09/2019
Signé : le Sous-Préfet



2019/86 Approbation des statuts de société coopérative de coordination à capital variable (SAC) constituée entre Limoges Habitat et Saint Junien Habitat et désignation d'un représentant de la commune de Saint-Junien au conseil de surveillance

Les offices publics de l'habitat (ci-après OPH) de Limoges Habitat et Saint-Junien Habitat, sont des organismes de logement social, des territoires de la Haute-Vienne.

Aux termes de l'article 81 de la loi "ELAN" du 23 novembre 2018, un organisme de logement locatif social gérant moins de 12 000 logements, doit rejoindre un groupe avant le 1^{er} janvier 2021.

L'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit deux modalités alternatives pour ce faire :

- la formation d'un groupe par une prise de contrôle
- ou la prise de participations au capital d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du CCH.

Si un organisme ne respecte pas cette obligation au 1^{er} janvier 2021, le ministre chargé du logement peut le mettre en demeure de céder tout ou partie de son patrimoine ou tout ou partie de son capital à un ou plusieurs autres organismes de logement social nommément désignés, ou de souscrire au moins une part sociale d'une société de coordination.

Dans ce cadre, Limoges Habitat et Saint-Junien Habitat, ce dernier gérant moins de 12 000 logements, ont décidé de constituer ensemble une société anonyme de coordination afin de satisfaire les exigences de la loi ELAN, en concertation avec leur collectivité de rattachement respective depuis l'origine du projet en 2018.

En effet, la société de coordination permet de satisfaire les exigences de la loi ELAN tout en préservant la personnalité juridique et une certaine autonomie de chaque organisme, ainsi que leur attachement à leur territoire.

Ainsi, dans le cadre de cette société de coordination, les futurs associés souhaitent :

- Anticiper ensemble la réglementation plutôt que la subir en participant à l'élaboration d'une coopération dans le cadre d'une Société Anonyme de Coordination - SAC
- Se saisir des nouveaux outils prévus par la SAC comme autant d'opportunités, pour :
 - Ouvrir les horizons de compétences et de territoires,
 - Bénéficier de possibilités d'intervention plus larges,
- Engager un projet commun sur des territoires propres à chaque associé regroupé dans le territoire de la SAC, notamment au travers des trois compétences :
 - Politique technique
 - Stratégie patrimoniale
 - Stratégie d'utilité sociale

Conscients de leurs différences et des défis qui se présentent à eux, les associés ont décidé de s'attacher à poursuivre trois objectifs structurants :

- Développer un projet entre opérateurs faisant face aux mêmes enjeux urbains et partageant une même vision de la politique de la ville et de la proximité
- Favoriser des économies d'échelle par la réalisation d'achats en commun, la mutualisation de moyens, des effets de synergie
- S'enrichir des compétences respectives des deux organismes.

Les statuts de cette société de coordination, présentés à la validation du Conseil Municipal de Saint Junien reflètent cette volonté de mutualisation respectant chacun des organismes avec l'ambition de construire un projet durable et évolutif.

Chaque étape de la construction de la Société a fait l'objet de discussions et de votes dans chacun des organismes.

Ainsi, plusieurs points sont actés dans les statuts de la nouvelle société :

- sa nature, une société coopérative plutôt qu'une société anonyme
- sa dénomination, Alliance Offices Habitat
- son siège, 224 rue François Perrin à Limoges
- ses compétences, sur la base du socle obligatoire prévu dans l'article 81 de la loi ELAN, codifié aux articles L411-1 et L 365-2 du code de la construction et de l'habitation
- son mode de gouvernance, à savoir un Conseil de Surveillance aux prérogatives renforcées sur les aspects stratégiques et un Directoire.

Ainsi, la société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions du présent article ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

Les statuts présentant notamment l'objet social de cette société ont été élaborés conformément aux clauses-types présentés par le décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination.

S'agissant d'une société coopérative, chacun des organismes associés disposera d'une voix à l'assemblée générale de la société, quelle que soit la fraction de capital détenue.

Conformément aux clauses-types annexées à l'article R. 422-13 du CCH, la moitié au moins des membres du conseil de surveillance de la société, représentera les organismes associés, dont Saint-Junien Habitat.

Le montant du capital social de la société de coordination est fixé à 40.000 euros. La valeur nominale des parts sociales est de 100 euros (soit 400 parts sociales). Saint-Junien Habitat envisage de se porter acquéreur par un apport en numéraire d'un montant de 20.000 euros (soit 200 parts sociales).

Il s'agit donc désormais pour la commune de Saint-Junien, en sa qualité d'autorité de rattachement de Saint-Junien Habitat, de valider ce projet de Société de Coordination et ses statuts, afin de permettre sa création dès janvier 2020, après agrément de la société par l'Etat.

Par ailleurs, conformément à l'article L 422-2-1 du CCH, deux sièges du conseil de surveillance au moins, dans la limite de cinq, seront attribués au profit des collectivités. Ces collectivités peuvent assister à l'assemblée générale de la société de coordination, avec voix consultative.

Il est proposé de confirmer la présence de la commune de Saint-Junien au sein du conseil de surveillance de cette nouvelle société, ainsi que sa représentation au sein de l'assemblée générale.

Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de désigner un représentant permanent de la ville de Saint-Junien.

Il vous est demandé :

- d'approuver les statuts de la société coopérative de coordination à capital variable constituée entre Limoges Habitat et Saint Junien Habitat
- d'approuver la prise de participation de Saint-Junien Habitat au capital de la société de coordination en cours de constitution, pour un montant de 20.000 € (soit 200 parts sociales)
- d'autoriser les représentants de la commune de Saint-Junien au conseil d'administration de Saint-Junien Habitat à voter en faveur de ce projet
- de demander à assister aux assemblées générales de la nouvelle entité, Alliance Offices Habitat société coopérative de coordination à capital variable
- de procéder à la désignation de Monsieur Philippe GANDOIS en tant que représentant permanent de la commune de Saint-Junien pour siéger au sein du conseil de surveillance de la nouvelle entité, Alliance Offices Habitat société coopérative de coordination à capital variable
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

**2019/87 Autorisation d'ester en justice – Monsieur Jacques DESSALAS C/
Commune de Saint-Junien**

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que Monsieur DESSALAS Jacques demeurant 5C rue Mirabeau à Limoges (87000) a saisi le Tribunal Administratif de Limoges afin que soit prononcée l'annulation de l'arrêté municipal de péril imminent en date du 06 avril 2019 concernant le bien cadastré Section BM n°8 sis Forgeix à Saint-Junien (87200).

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Maire à ester en justice dans le cadre du contentieux ouvert par Monsieur DESSALAS Jacques visant à l'annulation de l'arrêté municipal de péril imminent en date du 06 avril 2019.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet



La SARL VIBRALTO, représentée par Monsieur FROMION Patrice et Madame FROMION Christine a sollicité la commune afin d'acquérir une parcelle située à La Croix de Gondat.

A la suite des opérations d'arpentage réalisées par le Cabinet Vincent, géomètre-expert à Saint-Junien, la parcelle cadastrée Section AS n° 164 a été divisée comme il suit :

- Parcelle AS n° 200 d'une superficie de 1 479 m² cédée à la SARL VIBRALTO
- Parcelle AS n° 201 d'une superficie de 3 934 m² restant la propriété de la commune

Il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle cadastrée Section AS n° 200 à la SARL VIBRALTO représentée par Monsieur FROMION Patrice et Madame FROMION Christine au prix de 18 euros le m² soit 26 622 euros TTC conformément à l'avis en date du 07 mai 2018 établi par le Pôle d'Évaluations Domaniales.

Les frais de bornage d'un montant de 1 207,20 euros TTC sont à la charge de la SARL VIBRALTO. Les frais d'actes notariés sont à la charge de la SARL VIBRALTO.

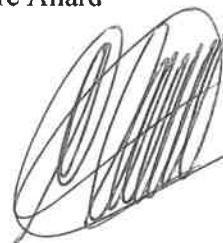
Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la cession de la parcelle AS n° 200 à la SARL VIBRALTO au prix de 26 662 euros TTC.
- DIT que les frais de bornage d'un montant de 1 207,20 euros TTC sont à la charge de la SARL VIBRALTO.
- DESIGNÉ Maître COULAUD à Saint-Junien pour la rédaction des actes et DIT que les frais de notaires seront à la charge de la SARL VIBRALTO.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Par délibération en date du 28 mars 1991, le Conseil municipal a décidé de procéder, après enquête publique, à l'aliénation de chemins ruraux situés sur le territoire communal, notamment à l'aliénation du chemin rural du Fromager à Raquiaud au profit de Monsieur COURIVAUD Christian et de Monsieur COURIVAUD Jean-Etienne.

Monsieur JAMMET, géomètre expert à Saint-Junien, a dressé un document d'arpentage en date du 25 janvier 1988. Suite aux opérations de bornage, la parcelle nouvellement créée est la suivante :

- parcelle BI n° 136 d'une superficie de 4 377 m².

Il est proposé de céder cette parcelle cadastrée Section BI n° 136 à Monsieur COURIVAUD Christian et Monsieur COURIVAUD Jean-Etienne au prix de 750 euros.

Les frais d'actes notariés sont à la charge de Monsieur COURIVAUD Christian et de Monsieur COURIVAUD Jean-Etienne. L'étude notariale SCP Courivaud- Lorient-Cheyron est chargée de la rédaction des actes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente ci-dessus indiquée.
- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge de Monsieur COURIVAUD Christian et de Monsieur COURIVAUD Jean-Etienne tels que décrit ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/90 Déclassement d'une partie de voie communale n° 70 du Grand Boisse au droit des parcelles CY n° 36 et n° 37 (propriété de Monsieur BELIVIER Jean Claude) et CY n° 331 (propriété de Monsieur BOIVENT Alphonse)

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit
Vu la Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement
Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière

Vu la demande de Monsieur BELIVIER Jean Claude portant acquisition d'une partie de la voie communale n° 70 du Grand Boisse au droit de sa propriété cadastrée Section CY n°36 et 37.

Considérant que cette partie de voie communale n° 70 du Grand Boisse, du fait de son utilisation et de sa configuration, peut faire l'objet d'un déclassement en vue de sa cession à Monsieur BELIVIER Jean Claude.

Considérant que le déclassement de cette partie de la voie communale n° 70 du Grand Boisse n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est proposé au Conseil municipal de donner une suite favorable à cette requête.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE le déclassement de la partie de voie communale n° 70 de Grand Boisse en vue de sa vente ultérieure à Monsieur BELIVIER Jean Claude.

- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

- DIT que les crédits et les dépenses éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Considérant la création de deux lots à construire 30, avenue Henri Barbusse et afin de faciliter le repérage des habitations, il est proposé de dénommer la voie qui les dessert en vue de leur numérotation, (voir plan ci-joint).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

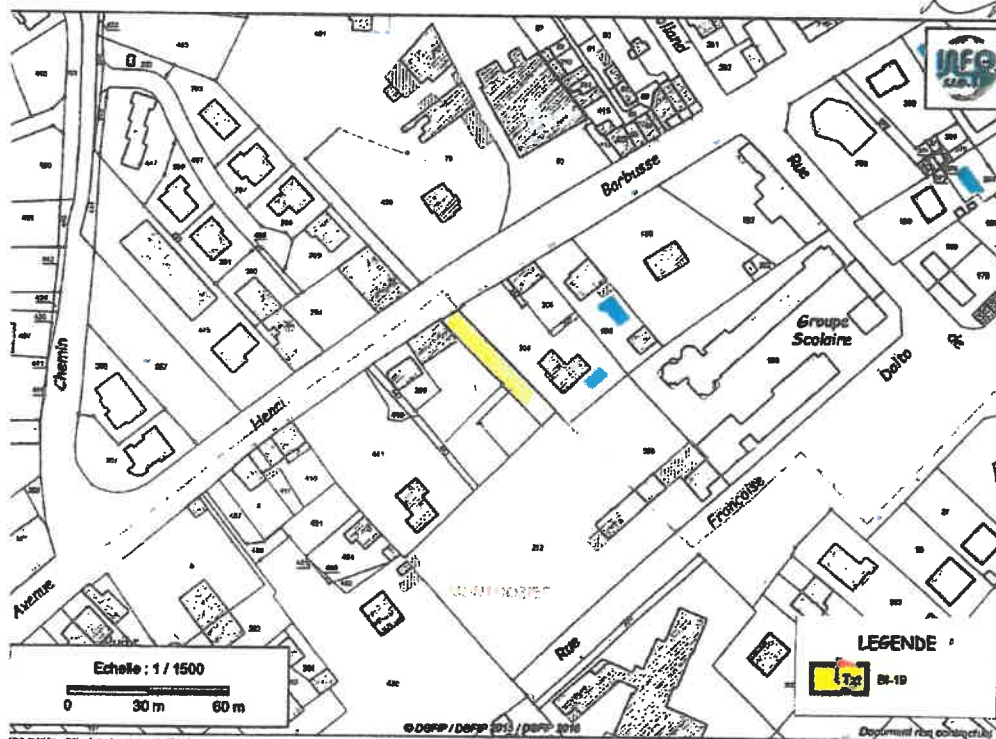
- DECIDE de dénommer la voie "Impasse Henri Barbusse" comme il lui est proposé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Impasse Henri Barbusse

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

2019/92 Création de groupements de commandes
- fournitures de voirie routière
- fournitures diverses pour l'entretien des bâtiments

Considérant le recensement des besoins annuels des services techniques en fournitures de voirie : émulsion, enrobés à froid, et béton bitumineux d'une part, en outillage et en fournitures pour l'entretien des bâtiments : quincaillerie, consommables et serrurerie, d'autre part

Considérant les besoins identiques recensés par les services de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, par catégories homogènes de fournitures en référence à la nomenclature CPV

Considérant les échéances des accords-cadres en cours d'exécution, et les crédits budgétaires de l'exercice 2019 affectés aux achats de fournitures diverses (compte 60)

Considérant l'opportunité de mutualiser les commandes afin de bénéficier d'économies d'échelle en rédigeant des cahiers des charges avec des spécificités techniques identiques pour les services de la collectivité et de l'établissement public intercommunal

Considérant le montant prévisionnel des achats de même nature sur la durée de validité des accords-cadres, au maximum 4 périodes annuelles, qui justifie l'engagement de consultations auprès d'opérateurs économiques disposant des références, garanties et capacités professionnelles requises

Considérant les conditions de recours aux procédures adaptées ou formalisées visées par le code de la commande publique, pour l'attribution d'accords-cadres à bons de commandes

Considérant les projets de convention portant création de groupements de commandes, en référence aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, entre la commune et l'établissement public intercommunal

Considérant les prérogatives du coordonnateur du groupement désigné dans les conventions, portant sur l'engagement des consultations dans le respect des principes de la commande publique, la signature des accords-cadres et leurs notifications

Considérant les seuils de commandes annuelles correspondants aux besoins propres de chaque membre du groupement qui sera habilité à délivrer les bons de commandes dans les limites des inscriptions budgétaires

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création des groupements de commandes, et d'autoriser le Maire à signer les conventions et à exécuter les accords-cadres dans les conditions fixées aux cahiers des charges.

Le Conseil municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la création de groupements de commandes avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin qui portent sur les achats de fournitures de voirie, l'outillage courant, et les fournitures pour l'entretien des divers bâtiments et équipements

- AUTORISE le Maire à signer les conventions qui mentionneront les modalités de fonctionnement du groupement et la désignation du coordonnateur habilité à engager les consultations suivant les dispositions du code de la commande publique

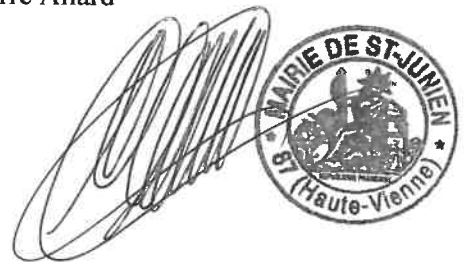
- CONSTATE l'inscription des crédits au budget de l'exercice en cours de la commune et autorise le Maire à signer les accords-cadres en qualité de coordonnateur, et à délivrer et notifier les bons de commandes pour le compte de la collectivité au fur et à mesure des besoins des services.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet



Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, "un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice". Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail.

Deux situations doivent être envisagées :

- les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite (les congés de l'année d'admission à la retraite et les congés acquis au titre du droit de report, soit un total de 2 ans de droit au maximum)
- les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait du décès de l'agent.

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile ou année scolaire selon les cas de figure), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE les termes de la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) organise son congrès annuel, Porte de Versailles à Paris du mardi 19 au jeudi 21 novembre 2019.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions : dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité.

Ainsi l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : "*Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance".

Dans le cadre d'un mandat spécial, il vous est donc demandé de mandater Monsieur le Maire, M. Hervé Beaudet, adjoint au Maire, et M. Philippe Gandois, conseiller municipal délégué, pour participer au congrès des Maires de France du 19 au 21 novembre 2019, et de décider que la commune prendra en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées et justifiées.

Le Conseil municipal, après délibération,

- MANDATE Monsieur Pierre ALLARD, Maire, et Monsieur BEAUDET Hervé, adjoint au Maire et Monsieur GANDOIS Philippe, conseiller municipal délégué, pour assister au congrès des maires du 19 au 21 novembre 2019 à Paris.

- ACCEPTE que la commune de Saint-Junien prenne en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées.

- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, compte 65, article 6532, pour les frais de mission des élus et compte 62, article 6233, pour les frais d'inscription.

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

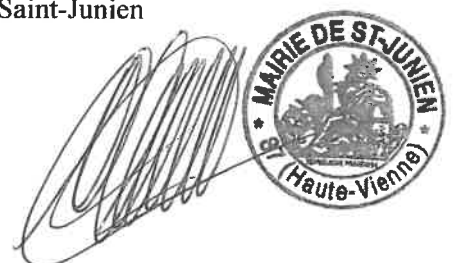
Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **25 septembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

L'Association Ville et Métiers d'Art organise son prochain "Atelier National" le vendredi 4 octobre 2019 de 9 h 30 à 16 h 30 à l'Assemblée Nationale, 101 rue de l'Université - 75007 Paris.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions : dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité.

Ainsi l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : "*Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance".

Dans le cadre d'un mandat spécial, il vous est donc demandé de mandater Monsieur Lucien Coindeau, adjoint au Maire en charge de la culture pour participer à cet Atelier National initié par l'association "Ville et Métiers d'Art", le 4 octobre 2019 à l'Assemblée Nationale, et de décider que la commune prendra en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées et justifiées.

Le Conseil municipal, après délibération,

- MANDATE monsieur Lucien COINDEAU, Adjoint au Maire pour représenter la commune aux manifestations, expositions et séminaires sus-visés.
- ACCEPTE que la commune de Saint-Junien prenne en charge les frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses forfaitaires qui auront été réalisées.
- PRECISE qu'il y aura lieu d'appliquer ce dispositif à toutes manifestations de ce type durant l'exercice 2019
- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, compte 65, article 6532, pour les frais de mission des élus et compte 62, article 6233, pour les frais d'inscription si nécessaire.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

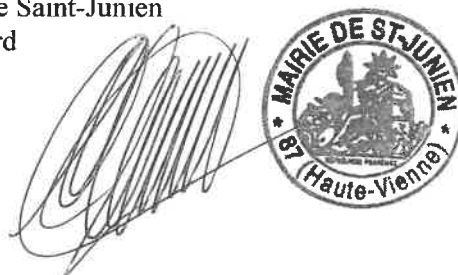
Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **25 septembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

La ville de Saint-Junien souhaite familiariser un nombre croissant d'habitants aux pratiques numériques afin de réduire la fracture numérique, au moment où la pratique du numérique est de plus en plus répandue pour des aspects de plus en plus prégnants de la vie quotidienne. Pour ce faire, deux espaces numériques ont été créés en 2018 dans les maisons de quartier, d'une part, et à la médiathèque municipale, d'autre part.

Ces espaces ont permis, en 2019, avec le concours de deux volontaires en service civique d'accueillir chaque mois, entre 60 et 80 usagers soucieux de se familiariser aux fondamentaux du maniement d'un ordinateur.

Désormais, l'accompagnement à l'utilisation du numérique, à la médiathèque comme dans les maisons de quartier, se structurera autour de deux thématiques qui sont au cœur de démarches structurantes que sont le projet d'établissement du centre social, la convention territoriale globale, les recommandations de l'Inspection générale des Bibliothèques :

1. L'Education aux médias et à l'information
2. Passerelle culturelle et numérique

Ces deux thématiques feront chacune l'objet d'une mission de volontaire en service civique, portant à deux le nombre de jeunes volontaires recrutés de janvier à juillet 2020.

Concernant la thématique n°1, l'éducation aux médias et à l'information, la mission d'animateur consistera à réaliser des supports multimédia culturels à partir de captation visuelle et sonore et recherche documentaire : audio, vidéo, gazette numérique, visite virtuelle d'équipements municipaux (centre social, médiathèque, etc) et de lieux de notre ville, micro trottoir, témoignages sur la mémoire des habitants d'un quartier, etc.

La démarche d'élaboration de ces supports sera participative, associant indifféremment les habitants de tous âges et de tous milieux socio-professionnels. Elle s'appuiera sur les partenariats associatifs locaux. Elle devra permettre de donner des compétences numériques aux participants : identification de l'intérêt et des limites éthiques du numérique, recherche documentaire de supports d'éducation à l'information disponibles à la consultation ou au prêt, argumentation, rédaction, mise en page, mise en ligne et diffusion. Cette démarche sera organisée et proposée indifféremment dans les deux lieux que sont la médiathèque et le centre social pour que les habitants se les approprient davantage.

Concernant la thématique n°2, la mise en place de passerelles culturelles à travers le numérique, la mission d'initiateur-animateur consistera à créer de manière participative et collective des supports ludiques associant culture et numérique : quizz, escape game, chasse connectée aux trésors (de la commune). La mission devra ainsi apprendre aux participants à utiliser de manière optimale et sécurisée internet à la médiathèque et au centre social, puis hors de ces lieux en toute autonomie. Les participants devront procéder aux recherches documentaires correspondantes sur place à la médiathèque, mais aussi en ligne (podcast, collections en ligne, tutoriels, conférences en ligne, etc). Les ressources ainsi produites seront valorisées et mobilisées lors d'animations thématiques collectives ouvrant au débat et à l'esprit critique. Cette démarche sera, comme la mission n°1, organisée et proposée indifféremment dans les deux lieux que sont la médiathèque et le centre social pour que les habitants se les approprient davantage. La mission 1 et la mission 2 auront aussi en commun de s'intégrer dans les actions d'accompagnement à la scolarité auprès des enfants : soutien scolaire, actions à visée éducative permettant d'ancrer la culture dans la ville.

Le temps nécessaire est estimé à 7 mois à compter de la date d'obtention de l'agrément de ces deux missions par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de solliciter l'agrément de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les deux missions d'animateur de l'éducation aux médias et à l'information, d'initiateur-animateur de la passerelle culturelle et numérique
- DECIDE d'accepter l'emploi de deux volontaires en service civique sur ces deux missions.
- DIT que les dépenses seront constatées au budget de l'exercice en cours.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet



2019/97 Modification statutaire de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin en vue de son adhésion au syndicat mixte DORSAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant création, à compter du 1er janvier 2016, d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de communes Vienne-Glane et du Pays de la Météorite dénommé "Porte Océane du Limousin"

Vu les statuts de la Communauté de communes, selon lesquels la communauté est statutairement compétente pour "le développement des infrastructures et usages numériques dans l'espace communautaire" notamment la "Desserte en très haut débit sur les zones d'activités et en haut-débit de l'ensemble de l'espace communautaire :

- Etudes et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires au développement de la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire
- Adhésion syndicat mixte dorsal"

Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre 2017, approuvant la modification de ses statuts en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne

Vu les statuts de DORSAL joints en annexe

Vu l'article 2 des statuts de DORSAL, selon lequel : "Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres."

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel la communauté de communes peut se voir transférer toute nouvelle compétence par ses communes membres et notamment celle de nature à permettre à la communauté d'être statutairement compétente, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière d'"Etablissement et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques" en vue de son adhésion à DORSAL

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la communauté de communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que la Communauté de communes Porte Océane du Limousin adhère à DORSAL

Considérant qu'il est nécessaire pour cette adhésion de modifier les statuts de la communauté de communes afin que la Communauté de communes soit statutairement compétente au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière d'"Etablissement et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques"

Considérant enfin, qu'il convient d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte ouvert DORSAL.

Le Conseil municipal, après délibération, décide :

- D'APPROUVER la modification statutaire de l'article 1 des compétences supplémentaires des statuts de la Communauté de communes telle que définie à l'article 2 de la présente délibération.
- DE REMPLACER le second paragraphe de l'article 1 intitulé "Desserte en très haut débit sur les zones d'activités et en haut-débit de l'ensemble de l'espace communautaire" des compétences supplémentaires des statuts de la Communauté de communes par le paragraphe libellé comme suit : "établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales"
- D'APPROUVER en conséquence, l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet



Monsieur le Maire de Saint-Junien a été sollicité par l'entreprise OVIVE – 10 rue de Lorival - 59113 SECLIN chargée du traitement des lixiviats du Centre d'Enfouissement Technique d'Alvéol (CET), afin d'envisager la prise en charge ponctuelle de ces lixiviats traités sur le site de la station de traitement des eaux usées du moulin Pelgros.

Vu l'étude réalisée par les services municipaux sur la capacité de son usine de traitement du moulin Pelgros afin d'accepter les effluents à traiter.

Considérant que la prise en charge des lixiviats traités du CET d'Alvéol ne peut se faire que dans le cadre d'une convention.

Il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur la convention de prise en charge des lixiviats traités du CET d'Alvéol de l'entreprise OVIVE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet



Un permis d'aménager prévoyant la création de 8 parcelles à bâtir au Terme Rouge a été délivré le 26/08/2019 à la société SARL SOLEAIRE représentée par Monsieur HINGANT Gauthier.

Suite à la consultation d'ENEDIS, et à sa réponse en date du 04/07/2019, il est apparu qu'une extension du réseau électrique était nécessaire préalablement à la réalisation de cette opération.

Cette extension en domaine public, d'un montant de 3 304,25 € HT, est due par la commune au concessionnaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le devis

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE la proposition d'ENEDIS et décide de prendre à sa charge l'extension d'un montant de 3 304,25 € HT.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires seront prévus au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2019/100 Répartition des frais de réception de Noël 2018

Le Maire rappelle que la commune a réglé les dépenses afférentes à l'arbre de Noël du personnel.

Il propose au Conseil Municipal de répartir entre les diverses collectivités participantes les frais occasionnés par la réception du Noël des agents, ainsi qu'il suit :

COMMUNE, AICARPA, CCAS	18 371,55 €
SAINT JUNIEN HABITAT OPH.....	1 468,12 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	6 963,29 €
	26 802,96 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE la répartition proposée ci-dessus

- DIT que la recette sera constatée aux articles suivants : 70878 pour Saint-Junien Habitat et 70876 pour la Communauté de Communes, fonction 020 du budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **25 septembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet



Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 juin 2019

Considérant le départ en détachement de la responsable du multi-accueil et la nécessité de la remplacer

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer :

Au budget général

un emploi de puéricultrice hors classe à temps complet

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2019

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet							
Attaché			1	1	1		poste occupé par un contractuel
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	A	1	1	1		
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
	Administrative	C	1	0			
Communication / Accueil							
Journaliste			1	1	1		poste occupé par un contractuel (cdi)
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	1,6	2 (28/35)	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	0			
DIRECTION GENERALE DES SERVICES							
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	0,5	17,5/35	
Informatique							
Technicien principal 1ère classe		B	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION									
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1				
Attaché principal	Administrative	A	1	0					
Attaché	Administrative	A	2	0					
Ecoute Prévention - Vie des quartiers									
Adjoint d'animation principal 1 ^{er} classe	Animation	C	1	1	1				
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Animation	C	1	0					
Adjoint d'animation	Animation	C	2	1	1				
Assistant socio éducatif 1 ^{ère} classe	Médico Sociale	A	2	1	1				
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0					
Agent social	Médico Sociale	C	2	2	2				
Service municipal d'action culturelle									
Bibliothécaire	Culture	A	1	0					
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	Culture	B	3	2	2				
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Culture	C	3	3	3				
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Culture	C	3	1	1				
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1	1				
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1				
Restauration municipale									
Agent de maîtrise	Technique	C	4	3	3				
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Technique	C	11	9	9				1 disponibilité
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	C	10	7	7				
Adjoint technique	Technique	C	14	14	13,03	8/35 et 28/35			
Agent social	Médico Sociale	C	1	1	1				
Pôle petite enfance									
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	0					
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1	1				
Puéricultrice hors classe	Médico Sociale	A	1	1	1				
Assistant socio éducatif 1 ^{ère} classe	Médico Sociale	B	1	1	1				
Assistant socio éducatif 2 ^{ème} classe	Médico Sociale	B	1	1	0,5	17,5/35			
Educateur jeunes enfants 1 ^{ère} classe	Médico Sociale	B	1	1	1				
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Médico Sociale	C	4	4	4				
Agent social	Médico Sociale	C	4	1	1				1 disponibilité
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Médico Sociale	C	6	6	6				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Médico Sociale	C	6	0					
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	Médico Sociale	C	3	3	3				
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	Médico Sociale	C	5	2	2				1 disponibilité
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Animation	C	1	1	1				
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3	3				
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Technique	C	4	4	4				
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	C	2	1	1				
Adjoint technique	Technique	C	1	0					

Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1	1	
Animation Enfance Jeunesse							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	1	
Animateur	Animation	B	2	2	2	2	
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Animation	C	3	3	3	3	
Adjoint d'animation	Animation	C	17	15	12,93	3 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)	
Sports - Manifestations							
Technicien	Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	3	3		
Adjoint technique	Technique	C	11	6	6		dont une disponibilité
Animateur principal 1ère classe	Animation	B	1	1	1		
Educateur des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1	1		
Educateur des APS	Sportive	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Administrative	C	1	0			
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION							
Attaché	Administrative	A	1	1	1		
Assurances / Elections							
Adjoint administratif principal 2e classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0			
Cimetière							
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0			
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	2	2	1,6	1 à 21/35	
Adjoint technique	Technique	C	1	0		21/35	
Etat civil - Affaires Générales							
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	3	3		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1		
Archives							
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Culturelle	C	1	1	1		

Surveillance voie publique									
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1				
Garde champêtre chef	Police	C	1	0					
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES									
Ingénieur hors classe	technique	A	1	0					Poste fonctionnel DST
Ingénieur principal	technique	A	1	0					
Secrétariat									
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1				
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	1	0					
Voirie									
Ingénieur	Technique	A	1	1	1				
Technicien	Technique	B	1	1	1				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	0					
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	5	5	5				
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	6	4	4				
Adjoint technique	Technique	C	7	5	4,5		1(17,5/35)		
Espaces verts									
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1				
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	2	2				
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	2	0					1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	6	6	6				
Bâtiments									
Ingénieur	Technique	A	1	1	1				
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0					
Technicien	Technique	B	1	0					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2	2				
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	0					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	6	6	6				
Parc auto - Mécanique - Magasin									
Technicien	Technique	B	1	1	1				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0					
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1				
Parc auto - Mécanique - Magasin									
Technicien	Technique	B	1	1	1				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0					
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1				
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1				

DIRECTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES									
Service des Ressources humaines									
Rédacteur	Administrative	B	1	0					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1				
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2				
Comptabilité									
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1				
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	2	2	2				
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	2	2				
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0					
Service des marchés publics									
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1				
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1				
Entretien - Pôle remplacement									
Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	C	4	4	4				
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	8	8	8				
Adjoint technique	Technique	C	24	15	11,69	6 à (28/35) 1 à (23/35) 1 à (20/35) 1 à (16/35) 1 à (7/35)			2 disponibilités
Sous-Total emplois permanents			318	233	224,35				
EMPLOIS NON PERMANENTS									
Espaces verts									
Apprenti	Technique		1	1					
Bâtiments									
Apprenti	Technique		1	1					
Ressources Humaines									
Apprenti	Technique		0	0					
Service municipal d'action culturelle									
Service civique									
Sous-Total emplois non permanents			2	2		2 (24/35ème)			
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			322	237					

BUDGET ANNEXE FALL

EMPLOIS PERMANENTS					
Agent de maîtrise principal		C	1	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe		C	3	3	3
Adjoint technique principal 2ème classe		C	1	1	1
Adjoint technique		C	1	0	
Adjoint administratif principal 2ème classe		C	1	1	1
Adjoint administratif		C	1	0	
TOTAL BUDGET EAU			8	6	6

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT									
EMPLOIS PERMANENTS									
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1	1			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	1			
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1			
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Technique	C	1	1	0				1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	1	1	0				
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	0				
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1	1			
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT			7	4	4	4			

Le Conseil municipal , après délibération,

Décide de créer :

Au budget général
un emploi de puéricultrice hors classe à temps complet

et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	31
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **25 Septembre 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/103 Tarifs multi accueil et micro crèche au 1^{er} novembre 2019 de la ville de Saint-Junien

La CNAF dans la circulaire 2019-0005 du 05/06/19 dans le cadre de l'évolution de la prestation de service unique a décidé d'une augmentation du barème des participations familiales. Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux d'effort, pour le calcul du tarif horaire du multi accueil et de la micro crèche à compter du 1^{er} novembre 2019.

TARIFS DU MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE

1 - ACCUEILS RÉGULIER (avec contrat) et OCCASIONNEL (sans contrat)

TAUX D'EFFORT DES FAMILLES

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux horaire	0,0605%	0,0504%	0,0403%	0,0302%

Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous sera pris en compte.

Une majoration de 20% sera appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

En cas d'absence de ressources, une base minimale est fixée, par arrêté de la CNAF.

CALCUL DU TARIF HORAIRE POUR TOUS LES TYPES D'ACCUEIL

Résidants commune de Saint-Junien
Revenus mensuels x taux d'effort = tarif horaire

Résidants hors commune de Saint-Junien
Tarif horaire + 20% du tarif horaire = tarif horaire extérieur

CALCUL DU COUT MENSUEL POUR LES ACCUEILS REGULIERS

2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler

Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée)

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable :

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

2 - TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS SANS ACCES A MON COMPTE PARTENAIRES OU A LA MSA (famille d'accueil, grands-parents) :

Saint-Junien	1 heure	1,55 euros
Extérieur	1 heure	2,10 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE de modifier les tarifs multi accueil et micro crèche au 1^{er} novembre 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 25 septembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

**2019/104 Travaux de construction d'une unité centralisée de production alimentaire -
Ajustements financiers de l'opération**

Par délibération en date du 14 mars 2019, le Conseil municipal autorisait le Maire à signer le permis de construire ainsi que les contrats de travaux et d'équipements spécialisés, dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'œuvre après études à 1 965 000.00 € hors taxes.

Au terme des consultations engagées pour l'attribution des contrats de travaux répartis en 13 lots, la commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie en séances des 10 mai et 26 juin 2019 afin de formuler un avis sur le jugement et le classement des offres au vu des conclusions du rapport d'analyse présenté par la société EUCLID Ingénierie, mandataire du groupement de concepteurs.

Compte tenu des recommandations des directives européennes portant sur les techniques de production des équipements frigorifiques qui préfigurent une obligation à moyen terme pour les collectivités, et après avis de la commission sur la suite à donner à la consultation pour le lot concerné, il a été demandé au maître d'œuvre de modifier le cahier des charges afin que les services procèdent à une nouvelle consultation avec un lot unique intitulé "équipements frigorifiques au CO2".

Le résultat financier des consultations est annexé à la présente délibération avec les mentions des attributaires et des montants prévisionnels des contrats de travaux et des équipements ; le coût global de l'opération s'élève à 2 051 454,67 € hors taxes.

Ce montant comprend des prestations qualifiées d'optionnelles au cahier des charges qui ont été intégrées aux marchés publics de travaux sur proposition de la commission pour un montant de 48 814.53 € hors taxes.

Les opérateurs économiques qui ont participé aux procédures de consultations ont été informés des décisions de la collectivité et les dossiers administratifs ont été constitués avant d'être transmis aux services du contrôle de légalité conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Après la notification des marchés publics de travaux aux attributaires, le maître d'œuvre a été invité à planifier l'engagement de la période de préparation du chantier au cours de laquelle le planning de l'opération sera actualisé avec l'ensemble des opérateurs économiques et des intervenants au titre des missions annexes.

Le résultat financier des consultations est jugé compatible avec les engagements contractuels de l'équipe de concepteurs qui sont appréciés par référence au coût prévisionnel définitif de l'opération arrêté après études, assorti du taux de tolérance mentionné au contrat de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé au Conseil municipal d'ajuster le plan prévisionnel de financement de l'opération afin de prendre en compte les montants des contrats attribués qui résultent des 3 consultations, et d'autoriser le Maire à signer le marché public lié aux équipements frigorifiques qui s'élève à 117 268,00 € hors taxes.

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE l'ajustement du plan prévisionnel de financement, en dépenses et recettes, en référence au coût global prévisionnel de l'équipement qui s'élève à 2 051 454,67 € HT

- AUTORISE le Maire à signer le contrat lié à la dernière consultation qui porte sur les équipements frigorifiques,

- DIT que les crédits seront inscrits au budget général (article 2313).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **25 septembre 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **25/09/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/105 Vente de ferraille sur les sites de la commune

Considérant qu'à l'occasion de travaux de nettoyage et de rangement des bâtiments communaux, il a été procédé à la récupération de ferraille qui n'a plus d'utilité,
Considérant qu'il est opportun de vendre cette ferraille à une entreprise spécialisée,
Il est proposé au Conseil Municipal de la vendre à l'entreprise Hénault aux tarifs suivants :

LIBELLE	PRIX UNITAIRE/TONNE
Ferrailles mêlées	90 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE de vendre de ferraille à l'entreprise Hénault au tarif énoncé ci-dessus.
- DIT que recettes seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/09/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 25 septembre 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

